



## **Séance du Conseil communautaire du 05/06/2023**

**Date** : 10/05/2023

**Service** : Développement économique et touristique

**NOM – Prénom** : HATON Fanny

\*\*\*

### **OBJET : TAXE DE SEJOUR AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2024**

#### **Visas** :

Vu les articles L.2333-26 à L.2333-40 du CGCT relatifs à l'institution de la taxe de séjour au réel,

Vu les articles R.2333-43 à R.2333-58 et R.2333-61 à R.2333-69 relatifs aux dispositions réglementaires applicables à la gestion de la taxe de séjour au réel,

Vu les articles 1609 nonies D et 1609 quinquies C du Code général des impôts,

L'article 131-13 du Code pénal,

Vu la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015,

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu les articles L.5211-21, R. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Considérant que depuis le 19 octobre 2019, les natures d'hébergement concernées par la taxe de séjour sont mentionnées à l'article R. 2333-44 du CGT sont :

- Les palaces ;
- Les hôtels de tourisme ;
- Les résidences de tourisme ;
- Les meublés de tourisme ;
- Les villages vacances ;
- Les chambres d'hôtes ;
- Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques ;
- Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air ;
- Les ports de plaisance ;
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées précédemment.

Considérant que le conseil communautaire avait décidé d'assujettir les natures d'hébergements ci-dessus à la taxe de séjour au réel.

La taxe de séjour est recouvrée « au réel » : La taxe de séjour est établie directement sur les personnes hébergées qui ne sont pas domiciliées sur le territoire communal et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle ils sont redevables de la taxe d'habitation. Autrement dit, nul redevable ne peut être assujetti

cumulativement à la taxe de séjour et à la taxe d'habitation dans la même commune. L'article L. 2333-29 du CGCT prévoit deux critères cumulatifs d'assujettissement des personnes à la taxe de séjour : ne pas être domiciliées sur le territoire de la commune de séjour et ne pas y posséder une résidence à raison de laquelle elles sont redevables de la taxe d'habitation.

A contrario, une personne qui réside sur le territoire de la commune et qui y possède une résidence à raison de laquelle elle est redevable de la taxe d'habitation n'est pas assujettie à la taxe de séjour.

Par conséquent, une personne qui loue un hébergement touristique en dehors de sa commune, même si celui-ci se situe sur le territoire de son établissement public de coopération territoriale (EPCI) de résidence, et même si ce dernier perçoit un produit de taxe d'habitation au titre de sa résidence principale, est assujettie à la taxe de séjour. En effet, le critère de résidence prévu par l'article L. 2333-29 précité n'est pas ici réuni.

Vu la délibération en date du 16 janvier 2017 instituant la taxe de séjour sur le territoire de la 4CPS et décidant de percevoir la taxe de séjour chaque année civile du 1er janvier au 31 décembre inclus.

Projet de délibération :

Après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire décide,

- **De fixer comme suit les tarifs de la taxe de séjour qui sont arrêtés conformément au barème suivant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 :**

				<b>4CPS</b>	<b>TS add. Dpt 72 10 %</b>	<b>Total</b>
<b>Types et catégorie d'hébergement (professionnels et particuliers)</b>	<b>Tarif mini</b>	<b>Tarif maxi</b>	<i>Tarif médian</i>	<b>Tarif / nuitée en vigueur</b>	<b>Tarif / nuitée</b>	<b>Tarif / nuitée</b>
Palaces	0,70 €	4,00 €	2,35 €	<b>1,70 €</b>	0,17 €	<b>1,87 €</b>
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 €	3,00 €	1,85 €	<b>1,50 €</b>	0,15 €	<b>1,65 €</b>
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 €	2,30 €	1,50 €	<b>1,20 €</b>	0,12 €	<b>1,32 €</b>
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €	1,50 €	1,00 €	<b>0,80 €</b>	0,08 €	<b>0,88 €</b>
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5	0,30 €	0,90 €	0,60 €	<b>0,70 €</b>	0,07 €	<b>0,77 €</b>
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,20 €	0,80 €	0,50 €	<b>0,50 €</b>	0,05 €	<b>0,55 €</b>
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,20 €	0,60 €	0,40 €	<b>0,40 €</b>	0,04 €	<b>0,44 €</b>
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €		0,20 €	<b>0,20 €</b>	0,02 €	<b>0,22 €</b>

- **De conserver à 1,10 % du coût hors taxe de la nuitée par personne (soit 1 % pour la part 4CPS + 10 % pour la taxe additionnelle départementale) le montant de la taxe de séjour pour les hébergements sans classement ou en attente de classement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.** Le montant maximum de la taxe de séjour pour les hébergements sans classement ou en attente de classement sera de 1,32 € par personne et par nuit.